

## Arrêt

**n°342 750 du 12 mars 2026  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN  
Rue Paul Devaux, 2  
4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2025 .

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. NOM loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 22 octobre 2024. Dans son arrêt n° 342 749 prononcé le 12 mars 2026, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 28 avril 2025, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

## MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**Article 7 :** « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

*L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis l'expiration de sa carte A, soit le 01.11.2022.*

*La demande de renouvellement de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a été refusée le 22.10.2024. Cette décision concernant le séjour pour études en Belgique étant prise, et l'étudiant ayant eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il juge utiles pour soutenir sa demande avant la prise de cette décision, il n'y a plus lieu de revenir sur les éléments propres aux études. En effet, notre invitation à exercer son droit d'être entendu du 22.10.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.*

*L'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 15.11.2024. À noter toutefois, que par l'intermédiaire de son conseil, l'intéressé avance plusieurs arguments afin de justifier ses réorientations multiples ainsi que ses résultats scolaires. Cependant, il revenait à l'intéressé de mettre tout en oeuvre pour remédier aux éventuelles difficultés qu'il aurait pu rencontrer en sollicitant, par exemple, une aide psychologique et/ou pédagogique auprès des services compétents afin de suivre ses études dans les meilleures conditions. De plus, l'intéressé met en avant la période Covid-19 qui a été compliquée pour lui afin de justifier ses résultats académiques de ses 2 premières années d'études (0 ECTS). Cependant, les années académiques impactées par l'épidémie étaient 2019-2020 et 2020-2021 or, l'intéressé a commencé sa scolarité en 2021-2022 à l'ULB.*

*Le recours introduit le 26.11.2024 auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers contre la décision de refus du 22.10.2024 n'est pas suspensif et la présence de l'intéressé n'étant pas obligatoire, il peut se faire représenter par son conseil en Belgique qui peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il n'a pas d'enfant connu en Belgique, est renseigné comme isolé au Registre National et dans son droit d'être entendu, il n'évoque pas sa vie privée, ne fait pas mention de membres de sa famille dans le royaume et ne démontre pas l'existence d'éventuel(s) obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée, une vie de famille ou de ses projets de vie ailleurs que sur le territoire belge*

*Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément médical qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement.*

**Par conséquent, l'intéressé est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire.**

*En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les **30 jours** de la notification de décision.*

*« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la Violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6.5 et 13 de la directive retour 2008/115, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 7, 61/1/5 et 62 §2 de la [Loi], du devoir de minutie et des principes de proportionnalité et d'effectivité ».

2.2. Elle expose « 19. Les articles 14 et 47 de la Charte, 13 de la directive retour et 34.5 de la directive études garantissent le droit à un recours effectif et le principe d'effectivité. 20. Pour être conforme au principe d'effectivité, une règle de procédure nationale ne doit pas être de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (arrêt du 15 mars 2017, Aquino, C-3/16, point 52 ; en matière de visas : arrêt du 13 décembre 2017 C-403/16, point 30 et arrêt du 10 mars 2021, C-949/19). 21. Le respect du principe de proportionnalité est garanti par la directive retour (20ème considérant) , l'article 21.7 de la directive études et son 64ème considérant, ainsi que par l'article 61/1/5 de la loi. 22. Suivant l'article 6.5 de la directive retour : « Si un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une procédure en cours portant sur le renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour, cet État membre examine s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une décision de retour jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, sans préjudice du paragraphe 6 ». 23. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). 24. En l'espèce, le défendeur indique au requérant de quitter le territoire dans les 30 jours sans tenir compte du fait qu'est pendant devant Vous le recours dirigé contre le refus de renouvellement. Avec la conséquence que cette procédure deviendra sans objet à défaut d'intérêt si le requérant obtiendrait à l'ordre de quitter ou si le défendeur l'exécutait par force. Le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint Monsieur [L.] à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet s'il quitte avant celle-ci études et Belgique. Telle mesure est manifestement disproportionnée, alors que le requérant poursuit paisiblement ses études. De la sorte, le défendeur méconnaît l'ensemble des dispositions, devoirs et principes visés au moyen ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 62 et 74/13 de la [Loi] – Défaut de motivation – Absence d'analyse individualisée – Méconnaissance du principe de proportionnalité ».

2.4. Elle développe « 25. La partie requérante invoque la violation de l'article 74/13 de la [Loi], en ce que la décision querellée est formulée selon un modèle standardisé, sans appréciation individualisée de la situation particulière de M. [L.], et sans mise en balance concrète des intérêts en présence. 26. L'article 74/13 impose à l'autorité compétente, avant de notifier un ordre de quitter le territoire, de procéder à une appréciation individualisée, prenant en compte notamment : · la durée de séjour en Belgique ; · la nature et la solidité des attaches sociales, culturelles et familiales ; · l'état de santé, le degré d'intégration ; · et toute autre circonstance pertinente. 27. L'analyse opérée dans la décision est générique, lapidaire, et ne comporte aucune mention de la progression académique de M. [L.] (52 crédits sur 60), de sa stabilité financière, de son absence de charges publiques, ni de son comportement irréprochable. 28. Il en résulte une méconnaissance manifeste du devoir de motivation ainsi que du principe de proportionnalité. En notifiant un OQT fondé exclusivement sur une formule-type et sans exposé des éléments factuels propres à M. [L.], l'administration a adopté une décision entachée de motivation insuffisante, de stéréotypie manifeste et d'absence de proportionnalité ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « de [la] Violation des articles 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6.5 et 13 de la directive retour 2008/115, 21.7 et 34.5 de la directive 2016/801, du principe de standstill, de l'article 39/2 §2 de la [Loi], et du droit à un recours effectif ».

2.6. Elle argumente « 29. Le principe de standstill, qui découle des exigences de sécurité juridique et de confiance légitime, interdit aux États membres d'adopter une norme procédurale qui restreint les garanties existantes, sauf nécessité impérieuse. 30. Jusqu'à récemment, le recours introduit contre un refus de renouvellement de séjour étudiant suspendait automatiquement l'exécution de la décision. L'introduction de l'article 39/2 §2 modifié supprime cet effet suspensif et permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire alors même qu'un recours juridictionnel est pendant. 31. Cette évolution législative constitue une régression manifeste au regard des garanties procédurales antérieurement reconnues. En particulier, elle est incompatible avec les articles 47 de la Charte et 13 de la directive 2008/115, qui garantissent un recours effectif. 32. L'article 6.5 de la directive retour impose aux autorités nationales d'attendre la fin d'une procédure de renouvellement avant d'adopter une décision de retour, ce qui rend illégale une décision d'éloignement immédiate dans le cas d'espèce. 33. Il en va de même des articles 21.7 et 34.5 de la directive

2016/801, qui imposent aux États membres de garantir l'accès à un recours effectif pour les étudiants étrangers et de ne pas interrompre leurs études de manière disproportionnée. 34. La Cour de justice a d'ailleurs jugé que : « Le principe de standstill s'oppose à l'adoption de mesures nationales qui restreignent l'exercice d'un droit procédural reconnu par le droit de l'Union, en particulier lorsqu'aucun mécanisme de sauvegarde n'est prévu » (CJUE, Generali-Providencia, 18 décembre 2014, C-143/13, pts 39-40 ; CJUE, Torubarov, 29 juillet 2019, C-556/17). 35. En supprimant l'effet suspensif du recours, la Belgique a ainsi introduit un régime procédural moins favorable, privant d'effet utile le recours introduit contre la décision de refus de renouvellement, et ce en violation de l'article 47 de la Charte. 36. La réforme législative précitée a eu pour effet de supprimer l'effet suspensif automatique du recours introduit contre un refus de renouvellement de séjour étudiant. Cette suppression permet désormais l'adoption et l'exécution immédiate d'un ordre de quitter le territoire, même lorsqu'un recours juridictionnel est pendant. 37. Dès lors, et au vu du doute raisonnable portant sur la compatibilité de cette réforme avec le droit de l'Union, la partie requérante sollicite du Conseil du contentieux des étrangers la transmission de la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne, en vertu de l'article 267 TFUE : « Les articles 6.5 et 13 de la directive 2008/115/CE, les articles 21.7 et 34.5 de la directive 2016/801/UE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale supprimant l'effet suspensif du recours introduit contre le refus de renouvellement d'un séjour étudiant, lorsque cette suppression permet l'exécution immédiate d'un ordre de quitter le territoire, avant toute décision sur le recours, et que cette réforme constitue une régression par rapport aux garanties antérieures, sans justification impérieuse ? »».

2.7. Elle sollicite « Avant dire droit poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union Européenne : « Les articles 6.5 et 13 de la directive 2008/115/CE, les articles 21.7 et 34.5 de la directive 2016/801/UE et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale supprimant l'effet suspensif du recours introduit contre le refus de renouvellement d'un séjour étudiant, lorsque cette suppression permet l'exécution immédiate d'un ordre de quitter le territoire, avant toute décision sur le recours, et que cette réforme constitue une régression par rapport aux garanties antérieures, sans justification impérieuse ? »».

### 3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 62, § 2, de la Loi.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Quant à l'invocation de la violation de divers articles des Directives 2008/115 et 2016/801 dans le cadre des premier et troisième moyens, elle manque en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.3. Par rapport à l'invocation de la violation de l'article 61/1/5 de la Loi, le Conseil estime que le premier moyen manque en droit dès lors que l'acte entrepris est une décision d'éloignement et non une décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à juste titre en fait et en droit l'acte attaqué en indiquant que « L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : **Article 7** : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». L'intéressé n'est plus autorisé au séjour sur le territoire belge depuis l'expiration de sa carte A, soit le 01.11.2022 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique.

3.3. S'agissant du reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de la décision de rejet de la demande de renouvellement de

l'autorisation de séjour étudiant, prise en date du 22 octobre 2024, le Conseil souligne que l'acte querellé n'est pas assorti d'une décision de maintien en vue d'éloignement et que ni le délai fixé pour l'introduction d'un tel recours ni l'examen de ce recours ne sont suspensifs de plein de droit en vertu de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi. A titre de précision, en cas d'éloignement imminent, le requérant peut toujours introduire une demande de mesures provisoires en extrême urgence afin que sa demande de suspension soit examinée.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en date du 12 mars 2026, il a prononcé l'arrêt n°342 749 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 22 octobre 2024 précitée. Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée à la CourJUE.

3.4. Au sujet du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à juste titre et à suffisance que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il n'a pas d'enfant connu en Belgique, est renseigné comme isolé au Registre National et dans son droit d'être entendu, il n'évoque pas sa vie privée, ne fait pas mention de membres de sa famille dans le royaume et ne démontre pas l'existence d'éventuel(s) obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée, une vie de famille ou de ses projets de vie ailleurs que sur le territoire belge Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun élément médical qui représenterait un obstacle à l'exécution de la présente décision d'éloignement* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la Loi impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement.

La durée du séjour en Belgique, les attaches sociales et culturelles, le degré d'intégration, la progression académique, la stabilité financière, l'absence de charges publiques et le comportement irréprochable du requérant sont sans incidence à cet égard.

3.5. Les trois moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

Mme S. DANDOUY,

La greffière,

S. DANDOUY

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière assumée.

La présidente,

C. DE WREEDE